

Objet : Qualité d'assuré social / Règles de compétence en matière de validation des périodes assimilées chômage indemnisé et non indemnisé entre le régime général et le régime de non salarié

Référence : 2015 - 34

Date : 29 juillet 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Cette circulaire a pour objet de déterminer les règles de compétences en matière de validation de périodes assimilées chômage indemnisé et non indemnisé entre le régime général et les régimes de non salariés, particulièrement le RSI.

Elle annule et remplace [la lettre Cnav du 05/12/2013](#).

Sommaire

1. Définition de la qualité d'assuré social au régime général
2. Modalités de validation des périodes de chômage entre le régime général et un régime de non salarié (sauf le RSI)
 - 2.1 Principe
 - 2.2 Exemples
3. Validation des périodes de chômage entre le régime général et le RSI

1. Définition de la qualité d'assuré social au régime général

La validation de périodes assimilées dans le cadre de l'article [L. 351-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social du régime général antérieurement à la période de chômage indemnisé.

Aucun texte n'ayant précisé que l'assuré devait justifier d'un versement minimum de cotisations durant la période précédant immédiatement celle susceptible d'être validée, [la lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#) considère que le versement d'une cotisation, si minime soit-elle, et antérieurement à cette dernière période, suffit pour que la condition d'assujettissement préalable soit satisfaite.

La qualité d'assuré du régime général résulte de l'affiliation ([lettre Cnav du 7 juin 1991](#)) à ce régime et d'un versement de cotisation.

Cette règle est d'application stricte.

2. Modalités de validation des périodes de chômage entre le régime général et un régime de non salarié (sauf le RSI)

2.1 Principe

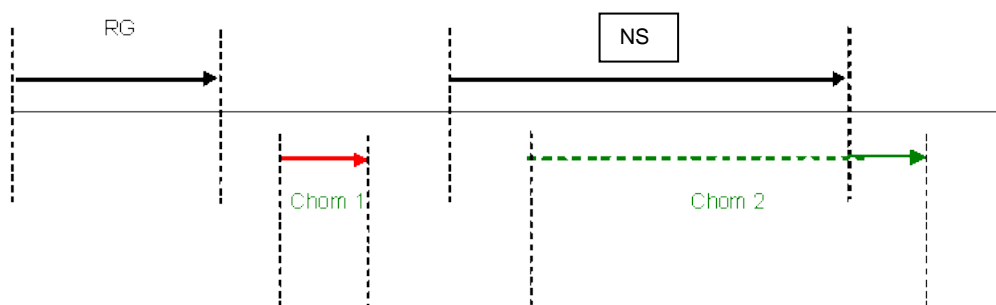
La lettre ministérielle du 8 octobre 1976 rappelle que l'exercice d'une activité non salariée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser au régime général et le début de la période assimilée fait perdre la qualité d'assuré social au régime général (exemples 1 et 2).

L'exercice de l'activité non salariée doit avoir donné lieu à l'affiliation au régime de retraite correspondant. A cet égard, il est précisé que la qualité d'assuré social d'un régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles ne s'acquiert qu'à compter de la date d'affiliation à l'un de ces régimes, à titre obligatoire ou volontaire ou comme suite à un rachat de cotisations.

En revanche, si la personne a été affiliée à un régime de non salarié postérieurement au début de la période d'indemnisation de chômage, elle conserve sa qualité d'assuré social au régime général.

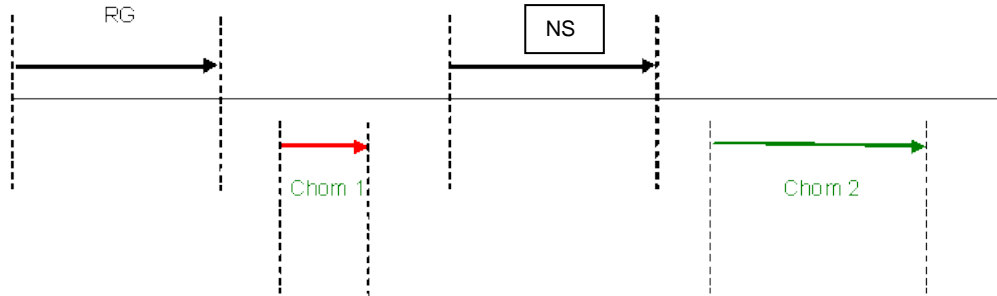
2.2 Exemples

Exemple 1 :



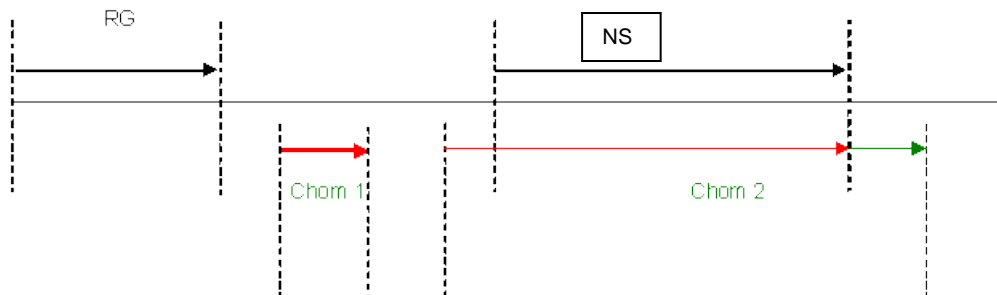
- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) ne sera validée par aucun des deux régimes

Exemple 2 :



- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) ne sera validée par aucun des deux régimes

Exemple 3 :



- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) sera validée uniquement par le régime général

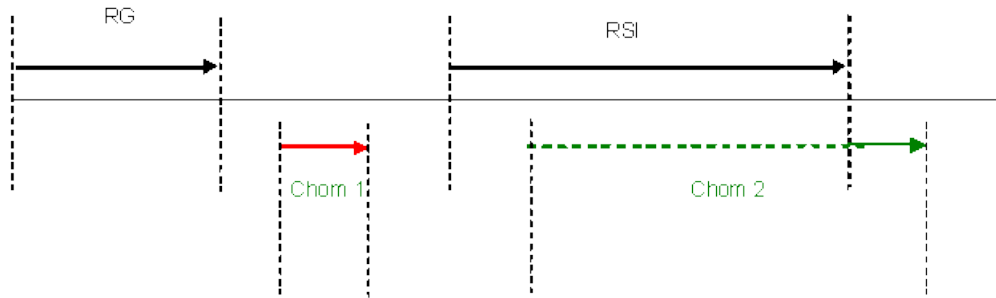
3. Validation des périodes de chômage entre le régime général et le RSI

Selon [l'article D. 634-2 4° du CSS](#), est validé dans le régime des artisans ou celui des industriels ou commerçants "chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire constaté **après la cessation de l'activité artisanale, industrielle et commerciale** dans les conditions prévues à [l'article R. 351-12](#) 4° b, c et d".

Le RSI a confirmé sa compétence pour valider des périodes de chômage (indemnisé ou non indemnisé conformément à l'article R. 351-12 4°d) dès lors qu'il est dernier régime d'affiliation. Le décompte de la période susceptible d'être validée commencera uniquement lorsque l'assuré aura cessé son activité artisanale, industrielle ou commerciale.

A ce jour, le RSI n'a jamais fait de distinction selon que la période d'indemnisation chômage ait débuté avant ou après la date d'affiliation au RSI.

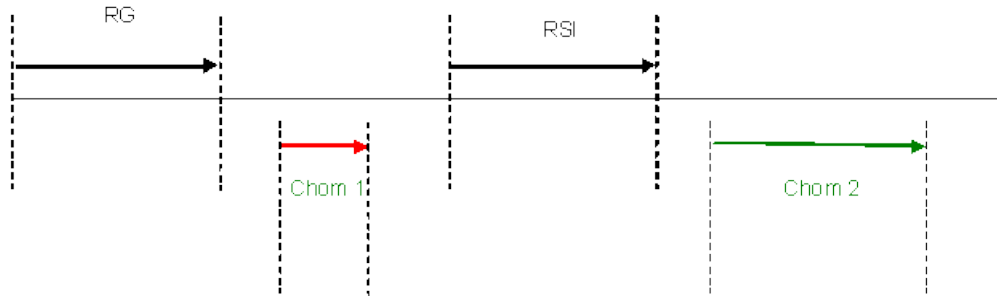
Exemple 1 : Activité non salarié et perte de la QAS



- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) sera validée par le RSI mais le décompte se fera seulement à compter de la fin d'activité RSI

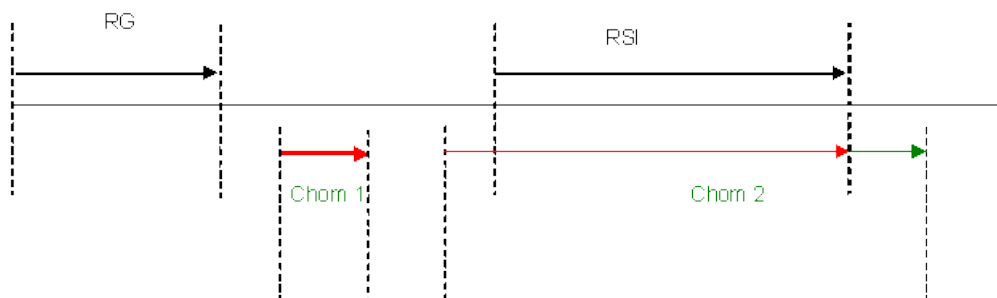
La partie verte en pointillée ne sera validée par aucun des deux régimes.

Exemple 2 : Activité non salarié et perte de la QAS



- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) sera validée par le RSI

Exemple 3 : Activité non salarié et maintien de la QAS



- La première période de chômage (Chom 1) sera validée par le RG
- La seconde période de chômage (Chom 2) doit faire l'objet d'une distinction :
 - o la partie de cette seconde période de chômage qui va jusqu'au jour de la cessation d'activité RSI sera validé par le RG (partie rouge)
 - o la partie de cette seconde période de chômage qui commence à compter du lendemain de la cessation d'activité au RSI sera validée par le RSI (partie verte)

Signé

Pierre MAYEUR